

# VD\_GERICHTE PE24.016278 vom 30. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.016278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016278)

FR: VD\_GERICHTE PE24.016278 du 30 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.016278 del 30 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 20

juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 31 août 2024/444 consid. 2.2.1).

- 10 - Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « in dubio pro duriore » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 7B\_630/2023 précité ; TF 6B\_1148/2021 du

### E. 23

septembre 2024 fixant provisoirement le droit de visite de D.\_\_\_\_\_ sur sa fille (P. 33/4, p. 10) le passage suivant : « qu'également entendue, [...] a précisé [...] que C.R.\_\_\_\_\_ a pu avoir des paroles sexualisées à l'APEMS au mois de novembre 2023, précisant que l'APEMS n'était pas plus inquiète au sujet de cette dernière que pour d'autres enfants ». Il en résulte qu'effectivement l'assistante sociale de la DGEJ n'a pas rapporté sa propre absence d'inquiétude, mais celle de l'APEMS tout en relevant en substance que les paroles en question n'étaient pas particulièrement alarmantes pour cette structure. On peut en inférer qu'elle-même ne s'est pas implicitement distancée de cette appréciation et qu'elle ne s'est pas particulièrement inquiétée. Par ailleurs, contactée par téléphone par l'enquêtrice de la police, cette assistante sociale a plutôt exprimé des critiques à l'égard de la mère en confirmant le suivi de la famille et en expliquant que le père était présent pour sa fille quand la maman lui laissait la place pour le faire. Elle a ajouté que la maman, suite à son passé de victime pouvait avoir un discours dirigé vers sa fille, par exemple lorsqu'elle lui téléphonait alors qu'elle se trouvait chez son père et qu'elle lui demandait : « il te touche ? » (P. 25, p. 5). Les faits retenus ont donc été établis à satisfaction de droit. Mal fondé, l'argument doit être rejeté. 2.3.1.2 En ce qui concerne la garde alternée, on observera que l'ordonnance attaquée relève en page 2, sur la base des documents produits par la recourante dans le cadre du délai de prochaine clôture (P. 33, en particulier P. 33/1 p. 5 et 6), le conflit massif opposant les parents de l'intéressée depuis plusieurs années et leur incapacité à en protéger leur fille, celle-ci y étant très régulièrement exposée et poursuit ainsi : «Enfin, selon le rapport d'évaluation déposé par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse le 22 janvier 2024 une garde alternée entre les parents de C.R.\_\_\_\_\_ pourrait être envisagée à moyen terme ».

- 15 - A cet égard, la recourante considère que cette mention d'une garde alternée envisagée serait un fait erroné dès lors que le rapport en question est antérieur d'environ six mois à la dénonciation pénale et que cette perspective de modalité de la garde est sans portée sur la vérification des accusations pénales. Toutefois, le Ministère public s'étant contenté de faire état de la conclusion d'un rapport officiel, dûment daté – au demeurant produit par la recourante elle-même –, pour résoudre le conflit parental, on ne discerne donc pas où se situerait le prétendu fait erroné. De plus, ce rapport s'appuyait aussi sur des entretiens avec l'enfant durant la période des prétendus abus et celle-là n'y a pas laissé transparaître de rejet de son père. Mal fondé, l'argument doit être rejeté. 2.3.1.3. S'agissant des déclarations de la recourante, on relèvera que l'ordonnance indique en haut de la page 4 : « Néanmoins, C.R.\_\_\_\_\_ est restée très vague par rapport aux faits dénoncés, ne donnant aucune précision quant aux lieux, aux gestes et aux circonstances. Elle n'a également rien dit par rapport à son ressenti, se limitant à dire qu'elle avait eu tellement mal qu'elle avait voulu lui donner un coup de pied ». La recourante considère cette appréciation comme erronée compte tenu des informations livrées, de l'âge de C.R.\_\_\_\_\_, de l'écoulement du temps et de la capacité limitée d'un enfant de cet âge de fixer des événements dans le temps. En se rapportant aux déclarations de l'enfant (PV aud. 2), on constate que son récit manque effectivement de précisions, ainsi que de détails vécus et d'émotions éprouvées, alors que l'enquêtrice a tenté, sans succès, à moult reprises de ramener l'enfant à l'évocation des faits punissables. A ce propos, l'enfant a d'emblée évoqué les attouchements des deux côtés, en confondant menace et gestes à caractère intime, précisant qu'elle n'avait pas trop aimé, alors que cette thématique n'avait pas encore été abordée par l'inspectrice. Dans la foulée, C.R.\_\_\_\_\_ a expliqué qu'elle en avait parlé la veille avec sa mère – donc en vue de

- 16 - l'audition LAVI – de ce que « papa » avait fait. Elle est revenue sur la menace et évoque l'introduction d'un doigt, dans les deux côtés, qu'elle disait ne pas avoir aimé, ayant failli lui donner un coup de pied, à trois reprises, soit « à la douche, à la chambre et à la douche ». Elle a déclaré que son père lui avait enjoint de ne pas raconter qu'il lui criait dessus, ni qu'il la frappait, ni qu'il avait menacé sa maman, car sinon tout le monde lui ferait subir la même chose. Requête de relater les actes de son père du début à la fin, C.R.\_\_\_\_\_ explique que celui-ci était d'abord gentil avec elle, puis qu'il avait insulté sa maman et que lorsque celle-ci était enceinte d'elle il l'insultait, lui faisait des doigts d'honneur – des faits que sa maman lui avait rapportés –, la menaçait et la poussait et qu'elle-même sentait tout et n'aimait pas trop. Elle a relaté que son père l'aidait à se doucher et lui avait touché les parties intimes, en mettant « le doigt comme ça, le doigt d'honneur », montrant cependant son index levé vers le haut, et qu'il faisait cela à toutes les femmes, filles et amis de son frère et copines. Elle a ensuite rapporté qu'il lui avait mis de la crème avec la main ouverte sur sa partie intime, avant de mentionner que le doigt lui avait fait tellement mal qu'elle voulait lui donner un coup de pied et qu'elle ne savait pas pourquoi elle avait voulu lui donner un coup de pied. Par ailleurs, il ressort de cette audition-vidéo que lors d'une discussion avec sa mère, celle-ci lui avait dit que son père la touchait pendant qu'elle dormait. A cet égard, elle a indiqué que ce qui s'était passé l'énervait beaucoup, précisant qu'elle avait pris le comportement de son père lorsqu'elle était arrivée chez sa mère, en se comportant comme lui. Elle a mentionné que son père l'avait fait – entendu comme les attouchements – aux autres adultes et à leurs femmes, à toutes les femmes qu'il voyait et aux copines de ses frères, qu'elle le savait parce qu'elle le voyait tout le temps avec des filles, qu'il faisait des bisous aux femmes et aussi dans les parties intimes. En l'espèce, il ressort notamment du contenu de ce récit, non seulement que l'évocation des prétendus

attouchements est floue et inconsistante, qu'il entretient une confusion entre les comportements dirigés contre la mère de l'enfant et ceux concernant celle-ci, mais

- 17 - également qu'il a été élaboré avec sa mère qui a notamment appris à l'enfant – qui a immédiatement livré cette version – que son père la touchait durant son sommeil, qu'il lui avait déjà fait du mal alors qu'elle était un fœtus en s'en prenant à sa mère enceinte d'elle, que le doigt d'honneur serait à la fois le doigt de l'attouchement et le geste injurieux dirigé contre la mère, que le père s'en prend sexuellement à toutes et que l'enfant a adopté le comportement – c'est à dire sexualisé – de son père lorsqu'elle était revenue vivre auprès de sa mère. L'appréciation du Ministère public, qui considère le récit trop pauvre en détails vécus pour être crédible, se vérifie donc pleinement et ne procède d'aucune erreur sur les faits. Le conditionnement de l'enfant par sa mère ressort aussi du témoignage de l'assistante sociale [...] qui a évoqué les questions sur des attouchements paternels adressées par téléphone par la mère à C.R. \_\_\_\_\_ lorsque celle-ci vivait chez son père. C'est elle qui a aussi suggéré à l'enfant qu'un attouchement lui avait fait mal : « Quand je lui ai demandé si elle avait eu mal, elle répond que oui, en disant qu'il l'avait fait un peu fort » (PV aud. 1, p. 5). Pour le surplus, B.R. \_\_\_\_\_ n'a pas été sincère lorsqu'elle a dit qu'entre la révélation (avant-hier par rapport au 25 juillet 2024 [PV aud. 1, p. 4 R.9] et la déposition LAVI du 25 juillet 2024, elle n'avait plus abordé les faits avec sa fille [PV aud. 1, p. 4 R. 8]), alors que l'enfant dit qu'elles en ont parlé « hier », soit le 24 juillet 2024 (PV aud. 2, p. 2). Mal fondé, l'argument doit être rejeté. 2.3.1.4 Partant, l'état de fait, compte tenu de la substitution de motifs qui précède, ne repose sur aucune constatation inexacte et le grief doit être rejeté. 2.3.2 La recourante se plaint ensuite d'une violation de la maxime d'instruction et des art. 182 et 318 al. 2 CPP, faisant valoir que le Ministère public aurait dû ordonner la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité,

- 18 - l'audition de témoins et la production du dossier civil de protection de l'enfant. 2.3.2.1 Le Ministère public a rejeté la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité de C.R. \_\_\_\_\_ après avoir rappelé la jurisprudence applicable à cette preuve. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de solliciter l'appui d'un spécialiste pour déterminer si les déclarations sont ou non crédibles, le contenu du dossier permettant de trancher cette question avec certitude. La recourante réitère cette réquisition en soulignant qu'il faut y recourir en cas de difficulté éprouvée par le juge à interpréter les déclarations d'un enfant. Toutefois, comme on l'a vu, ces déclarations ne sont pas fragmentaires, mais leur contenu impose la conclusion indubitable qu'elles ne sont pas probantes. Pour le surplus, il ressort du dossier que C.R. \_\_\_\_\_ qui craignait d'être à nouveau séparée de sa mère (P. 33/1, p. in fine) a manifestement été conditionnée par elle, sans qu'il s'avère nécessaire d'établir cette influence, flagrante, par expertise. En effet, admettre une expertise dans ces circonstances reviendrait à en ordonner une à chaque fois que le prévenu nie et accuse l'autre parent de manipulation. En outre, les faits remontent à plus d'un an et demi, à une époque où C.R. \_\_\_\_\_ avait environ six ans, alors qu'elle aura huit ans dans un mois. Les conditions relatives à la mise en œuvre d'une expertise de crédibilité n'étant pas réunies, il ne se justifie pas d'en ordonner une. 2.3.2.2 La recourante demande l'audition comme témoin de [...], psychologue [...], qui a effectué le signalement du 8 septembre 2024 (P. 33/3) pour le motif qu'elle pourrait amener des éléments supplémentaires. Le Ministère public a rejeté cette requête pour les motifs que le signalement s'alignait sur la cause pénale et que cette audition n'amènerait pas d'éléments pertinents. Le signalement fait état non pas de faits observés, mais de faits sommairement relatés par l'enfant – « mon papa m'a fait des

attouchements sexuels » – lors d'une séance en présence de sa mère le 19 août 2024. On ne discerne effectivement pas ce que le témoin aurait de plus à dire, point supplémentaire que la recourante ne précise au demeurant pas, si bien que le refus d'administrer cette preuve ne peut qu'être confirmé.

- 19 - 2.3.2.3 La recourante demande l'audition comme témoin de [...], point déjà abordé au chiffre 2.3.1.1 ci-dessus. Non seulement cette assistante sociale a répondu aux questions de la police par téléphone, mais la portée de la sexualisation de certains propos de l'enfant, question que la recourante aimerait lui soumettre, a déjà reçu une réponse apaisante de l'APEMS qui a son tour n'a pas alarmé l'intéressée, si bien que son audition s'avère effectivement dépourvue d'utilité décisive. 2.3.2.4 La recourante réitère sa demande d'audition comme témoin du compagnon actuel de sa mère, [...], qui était présent lorsque C.R. \_\_\_\_\_ a évoqué les faits et lui a demandé si son père lui montrait quelque chose lorsqu'il faisait ça, mais qu'elle ne lui avait pas répondu (PV aud. 1, p. 5 R. 9). Le Ministère public l'a refusée en relevant que l'administration de cette preuve n'amènerait pas d'élément décisif. Ce refus doit être confirmé en instance de recours. On ne voit en effet pas ce que le beau-père aurait de plus à dire par rapport aux déclarations de la mère de l'enfant. Au demeurant, la recourante ne l'indique pas. 2.3.2.5 La recourante demande encore que la Justice de paix produise l'entier de son dossier. Là également, l'utilité de la consultation de ce dossier civil dont certains éléments figurent déjà dans le dossier pénal, n'apparaît pas dans la mesure où ce qu'il faut apprécier c'est la force probante de la déposition de l'enfant dans l'enquête pénale et non des aspects périphériques. Cette requête, inutile, doit donc être rejetée en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance pour que le Ministère public y procède. 2.3.2.6 La recourante reproche au Ministère public de n'avoir instruit qu'à décharge, violant ainsi la maxime de l'instruction. Ce grief n'est pas fondé. Les déclarations de la présumée victime ont été déterminantes. Objectivement, en raison de leur contenu flou et faisant notamment ressortir l'implication de la mère dans leur élaboration, elles n'ont pas – à juste titre – paru crédibles tant à l'enquêtrice qu'à la procureure.

- 20 - 2.3.2.7 La recourante voit un abus du pouvoir d'appréciation dans la question – de savoir si elle avait elle-même été abusée – posée à la mère de l'enfant et dans la reprise de sa réponse positive dans la motivation de l'ordonnance de classement. En réalité, il n'y avait rien d'abusif à ce que la police pose cette question (PV aud. 1, p. 5 D. 10), ni à mentionner dans la décision querellée que cette mère avait pu être traumatisée par des violences sexuelles subies durant son enfance, dès lors que l'assistance sociale y voyait la cause éventuelle d'un discours dirigé (P. 25, p. 5) et qu'une confusion entre mère et enfant victime ressortait de l'audition de C.R. \_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, on ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du Ministère public et le grief de la recourante doit être écarté. 2.3.3 En dernier lieu, la recourante se plaint d'une violation du principe in dubio pro duriore. Invoquant des points secondaires, la recourante soutient qu'une condamnation serait plus probable qu'un acquittement et donc que le classement devrait être annulé. En réalité, comme on l'a vu précédemment, les déclarations de l'enfant, élément central de la procédure, ne sont pas crédibles, ce qui exclut toute perspective de condamnation et valide le classement. 2.3.4 En définitive, il ne se justifie pas de modifier l'état de fait et l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé la procureure échappe à toute critique. Il s'ensuit qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation du prévenu n'est établi. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'est susceptible de mener à une autre appréciation. Dans ces conditions, le renvoi du prévenu en jugement pour répondre de toute

infraction pénale aboutirait très certainement à sa libération. Le classement procède donc d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP. Partant, il doit être confirmé. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 21 - La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu des circonstances et du statut de victime de la recourante (art. 423 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 mars 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah Riat, avocate (pour C.R. \_\_\_\_\_), - Me Etienne J. Patrocle, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 22 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Mathias Micsiz, avocat (pour B.R. \_\_\_\_\_), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.